

## **GE\_GERICHTE A/4161/2007 vom 21. Dezember 2005**

GE Cour de justice, 2005-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4161\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4161_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4161/2007 du 21 décembre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/4161/2007 del 21 dicembre 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.01.2008  
A/4161/2007

A/4161/2007 ATAS/51/2008 du 17.01.2008 ( AI ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4161/2007 ATAS/51/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 17 janvier 2008 En la cause Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève, CH, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BELLON Marc recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 21 décembre 2005, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) a octroyé à Madame G \_\_\_\_\_ une rente entière d'invalidité qu'il a limitée au 31 août 2005; Que par décision sur opposition du 26 septembre 2007, l'OCAI a confirmé cette décision; Que par courrier du 31 octobre 2007, l'assurée a interjeté recours contre cette décision en concluant au maintien du versement de la rente entière au-delà du 31 août 2005; Qu'au vu des arguments énoncés, par décision du 3 janvier 2008, l'OCAI a annulé sa décision du 26 septembre 2007 et prononcé le renvoi de la cause à l'administration pour nouvelle décision en précisant que cette dernière rétablirait le versement de la rente avec effet rétroactif. CONSIDERANT EN DROIT Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; cf. articles 1 let r et 56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ) ; Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ; Que suite au recours, l'intimé a annulé la décision attaquée ; Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b); Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a fait droit aux conclusions de la recourante. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte de la décision du 21 décembre 2007 de l'OCAI d'annuler sa décision du 26 septembre 2007 et renvoyer la cause à l'administration pour nouvelle décision. Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Met l'émolument, fixé à 200 fr., à la charge de l'intimé. Dit que pour ce qui a trait aux dépens, les parties peuvent former recours contre le

présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte LUSCHER La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.